

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	Assignment by operation of law		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
PLASTIMO FRANCE		12/17/2009	societe par actions simplifiee: FRANCE
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	NAVIMO DISTRIBUTION		
Street Address:	15 Rue Ingenieur Verriere		
City:	56100 Lorient		
State/Country:	FRANCE		
Entity Type:	societe par actions simplifiee: FRANCE		
PROPERTY NUMBERS Total: 2			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	2967812	CONTEST	
Registration Number:	3199169	OFFSHORE	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	(703)685-0573		
	<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>		
Phone:	(703) 521-2297		
Email:	trademarks@young-thompson.com		
Correspondent Name:	Mark Lebow		
Address Line 1:	209 Madison Street		
Address Line 2:	Suite 500		
Address Line 4:	Alexandria, VIRGINIA 22314		
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	0512-1605		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			
Name:			
Address Line 1:			

OP \$65.00 2967812

900162326

**TRADEMARK
 REEL: 004207 FRAME: 0118**

Address Line 2:
Address Line 3:
Address Line 4:

NAME OF SUBMITTER:

Mark Lebow

Signature:

/ml/

Date:

05/17/2010

Total Attachments: 73

source=Assignment 1 English#page1.tif
source=Assignment 1 English#page2.tif
source=Assignment 1 English#page3.tif
source=Assignment 1 English#page4.tif
source=Assignment 1 English#page5.tif
source=Assignment 1 English#page6.tif
source=Assignment 1 English#page7.tif
source=Assignment 1 English#page8.tif
source=Assignment 1 English#page9.tif
source=Assignment 1 English#page10.tif
source=Assignment 1 English#page11.tif
source=Assignment 1 English#page12.tif
source=Assignment 1 English#page13.tif
source=Assignment 1 English#page14.tif
source=Assignment 1 English#page15.tif
source=Assignment 1 English#page16.tif
source=Assignment 1 English#page17.tif
source=Assignment 1 English#page18.tif
source=Assignment 1 English#page19.tif
source=Assignment 1 English#page20.tif
source=Assignment 1 English#page21.tif
source=Assignment 1 English#page22.tif
source=Assignment 1 English#page23.tif
source=Assignment 1 English#page24.tif
source=Assignment 1 English#page25.tif
source=Assignment 1 English#page26.tif
source=Assignment 1 French#page1.tif
source=Assignment 1 French#page2.tif
source=Assignment 1 French#page3.tif
source=Assignment 1 French#page4.tif
source=Assignment 1 French#page5.tif
source=Assignment 1 French#page6.tif
source=Assignment 1 French#page7.tif
source=Assignment 1 French#page8.tif
source=Assignment 1 French#page9.tif
source=Assignment 1 French#page10.tif
source=Assignment 1 French#page11.tif
source=Assignment 1 French#page12.tif
source=Assignment 1 French#page13.tif
source=Assignment 1 French#page14.tif
source=Assignment 1 French#page15.tif
source=Assignment 1 French#page16.tif
source=Assignment 1 French#page17.tif

TRADEMARK

REEL: 004207 FRAME: 0119

source=Assignment 1 French#page18.tif
source=Assignment 1 French#page19.tif
source=Assignment 1 French#page20.tif
source=Assignment 1 French#page21.tif
source=Assignment 1 French#page22.tif
source=Assignment 1 French#page23.tif
source=Assignment 1 French#page24.tif
source=Assignment 1 French#page25.tif
source=Assignment 1 French#page26.tif
source=Assignment 1 French#page27.tif
source=Assignment 1 French#page28.tif
source=Assignment 1 French#page29.tif
source=Assignment 1 French#page30.tif
source=Assignment 1 French#page31.tif
source=Assignment 1 French#page32.tif
source=Assignment 1 French#page33.tif
source=Assignment 1 French#page34.tif
source=Assignment 1 French#page35.tif
source=Assignment 1 French#page36.tif
source=Assignment 1 French#page37.tif
source=Assignment 2 English #page1.tif
source=Assignment 2 English #page2.tif
source=Assignment 2 English #page3.tif
source=Assignment 2 English #page4.tif
source=Assignment 2 French#page1.tif
source=Assignment 2 French#page2.tif
source=Assignment 2 French#page3.tif
source=Assignment 2 French#page4.tif
source=Assignment 2 French#page5.tif
source=Assignment 2 French#page6.tif

PARTIAL TRANSFER OF ASSETS AGREEMENT

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

The PLASTIMO FRANCE company

a simplified joint-stock company with a capital of 6.300.000 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15, rue Ingénieur Verrière, identified under number 863 500 237 RCS Lorient.

Represented by its Chairman, the PLASTIMO company, itself represented by its Chairman, the NAVIMO company, itself represented by its Chairman, the FINANCIERE NAVIMO company, itself represented by its Chairman, Mr. Albert JOURNO.

The aforementioned company shall, hereunder, be referred to by its corporate name or else as the "*transferring company*",

ON THE ONE PART,

The NAVIMO DISTRIBUTION company

a simplified joint-stock company with a capital of 500 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15, rue Ingénieur Verrière, identified under number 515 240 455 RCS Lorient.

Represented by its Chairman, the FINANCIERE NAVIMO company, itself represented by its Chairman, Mr. Albert JOURNO.

The aforementioned company shall, hereunder, be referred to by its corporate name or else as the "*receiving company*".

ON THE OTHER PART,

Which, have adopted the following provisions regarding the partial transfer of assets to be made by the company PLASTIMO FRANCE to the NAVIMO DISTRIBUTION company.

Prior to the drawing up of the partial transfer of assets agreement the subject thereof, it is stated as follows:

STATEMENT

I/ The PLASTIMO FRANCE company is a simplified joint-stock company whose object is

- industry and trade of all goods and items made of plastic; purchase, manufacture, transformation, implementation, use, marketing, distribution and sale of all goods made of plastic or plastic-coated, or including, even secondarily, parts made of plastic or plastic-coated;
- purchase, manufacture, transformation, implementation, use, marketing, distribution and sale of all materials, products, items or goods, not made of plastic or plastic-coated – in a raw state, semi-raw state or fully machined, which can be used for its own industrial and commercial operations, on an ancillary basis or on a main basis;
- these operations as a whole or any one of them taken alone are likely to be treated as manufacturer, transformer, representative, general agent, trader or wholesaler, semi-wholesaler, retailer;
- filing, acquisition, exploitation, grant, sale of all patents or licenses, of all trademarks linked directly or indirectly to the corporate purpose;
- any kind of participation in any firm or company whose activity might be useful for its operations;
- and even more generally, all land or mining operations, movable or immovable property transactions, industrial, commercial or financial operations, concerning all or part of the corporate purpose or likely to allow or help its development.

The term of the company expires on April 11th, 2013.

II/ The NAVIMO DISTRIBUTION company is a simplified joint-stock company whose object is

- industry and trade of all goods and items made of plastic; purchase, manufacture, transformation, implementation, use, marketing, distribution and sale of all goods made of plastic or plastic-coated, or including, even secondarily, parts made of plastic or plastic-coated;
- purchase, manufacture, transformation, implementation, use, marketing, distribution and sale of all materials, products, items or goods, not made of plastic or plastic-coated - in a raw state, semi-raw state or fully machined, which can be used for its own industrial and commercial operations, on an ancillary basis or on a main basis;
- these operations as a whole or any one of them taken alone are likely to be treated as manufacturer, transformer, representative, general agent, trader or wholesaler, semi-wholesaler, retailer;

- the filing, acquisition, exploitation, grant, sale of all patents or licenses, of all trademarks linked directly or indirectly to the corporate purpose;
- any kind of participation in any firm or company whose activity might be useful for its operations;
- and even more generally, all land or mining, movable or immovable property, industrial, commercial or financial operations and transactions, concerning all or part of the corporate purpose or likely to allow or help its development.

The term of the company expires on September 29th, 2018.

III/ Links between the companies

A/ Capital ties

The PLASTIMO FRANCE company holds, from the date of execution of this partial transfer of assets agreement to the date of completion of the contribution, 100% of the capital of the NAVIMO DISTRIBUTION company.

B/ Shared leadership

Mr. Albert JOURNO is Chairman of the FINANCIERE NAVIMO company, itself Chairman of the NAVIMO DISTRIBUTION company and of the NAVIMO company, which itself is Chairman of the PLASTIMO company, itself Chairman of the PLASTIMO FRANCE company.

IV/ Legal framework of the contribution

Under express agreement and in application of Article L.236-22 of the Commercial Code, the parties have agreed that the partial transfer of assets shall be subject to the provisions of Articles L.236-16 to L.236-21 of said Code, except for provisions of Article L.236-20 of the Code.

In application of Article L.234-21 of said Code, each of the PLASTIMO FRANCE and NAVIMO DISTRIBUTION companies shall be liable for their own share of liabilities either transferred or remaining in their possession under this agreement, excluding joint and several liability.

NOW, THEREFORE, IT IS PROCEEDED TO THE AGREEMENT ABOUT THE CONTRIBUTION MADE BY THE PLASTIMO FRANCE COMPANY TO THE NAVIMO DISTRIBUTION COMPANY

GENERAL OUTLINE

The agreement will be divided in nine sections, as follows:

- | | |
|----------------|--|
| <u>First</u> | Reason and purpose of the contribution, accounts used for the drawing up of the terms of the contribution, effective date of the contribution, method of assessment of the contributed assets and method of determination of the remuneration of the contribution. |
| <u>Second</u> | Designation of the contributed assets and of the underwritten liabilities. |
| <u>Third</u> | Ownership and entry into possession. |
| <u>Fourth</u> | Liabilities and terms of the contribution. |
| <u>Fifth</u> | Remuneration of the contribution. |
| <u>Sixth</u> | Representations by the representative of the transferring company and by the representative of the receiving company. |
| <u>Seventh</u> | Terms of completion. |
| <u>Eighth</u> | Tax regime. |
| <u>Ninth</u> | Miscellaneous provisions. |

FIRST PART

REASON AND PURPOSE OF THE CONTRIBUTION

This transaction is part of a comprehensive restructuring plan of the NAVIMO group with a view to create an integrated and competitive group, likely to bring out synergies between its various entities.

Among the main axis of this comprehensive restructuring stands the reorganization and the business consolidation (i) of the electromechanical production activities within a specific subsidiary, the MAX POWER MARINE company, (ii) of the plastic, textile and glazing (windows, panes and windshields) production activities within a specific subsidiary, the PLASTIMO MARINE company, (iii) of the activities of distribution within a specific subsidiary, the NAVIMO DISTRIBUTION company and (iv) of some of the support services within the FINANCIERE NAVIMO company (whose corporate name will be changed into "NAVIMO GROUP").

This comprehensive restructuring plan of the NAVIMO group is the result of an agreement between various companies of the group (including PLASTIMO FRANCE), new investors and main creditors of the group. It aims to stop the economic difficulties of the companies parties to the agreement and more generally of the NAVIMO group as a whole, to ensure its durability and to enable the pursuit of their economic activity.

The abovementioned agreement was formalised in a conciliation protocol dated September 23, 2009, which came into force on October 23, 2009, date of probate of the protocol by the Lorient Commercial Court.

In this context, it was essentially agreed to transfer the two branches of activity of the PLASTIMO FRANCE company, that is the plastic and textile production branch on the one part, and the distribution branch on the other part, respectively to two subsidiaries created for this purpose, PLASTIMO MARINE and PLASTIMO DISTRIBUTION ; this to be made simultaneously to the transfer of the distribution branch of activity of the ACCASTILLAGE BERNARD company to the NAVIMO DISTRIBUTION company. Once these contributions are made, the PLASTIMO company shall take over the PLASTIMO FRANCE company under a simplified legal status and shall itself be taken over by the NAVIMO company, which itself shall be taken over by the FINANCIERE NAVIMO company, all this in order to enable (i) the climb of the senior and mezzanine debt of the PLASTIMO and NAVIMO companies up to the FINANCIERE NAVIMO company and (ii) the restructuring of the debt of the group companies in order it to be adjusted to the group situation and to the economic situation it faces, considerably reducing the debt burden – this financial restructuring being made at the same time as the aforementioned operational restructuring.

The subject of this transfer agreement is the transfer of the activity of distribution of the PLASTIMO FRANCE company to the NAVIMO DISTRIBUTION subsidiary.

ACCOUNTS USED FOR THE DRAWING UP OF THE TERMS OF THE CONTRIBUTION

Each of the companies has, on the date of September 30 2009, finalised a balance sheet, a profit and loss account and an exhibit. It is on the basis of these accounting records finalised on said date of September 30, 2009 that the terms of the contribution were drawn up.

A copy of these documents has been left at the registered office of each of the companies where anyone interested shall be able to read them.

EFFECTIVE DATE OF THE CONTRIBUTION

The contribution hereunder shall be effective, from a legal point of view, on the date of the last sole partner's decision approving it.

However, pursuant to the provisions of Article L.236-4 of the Commercial Code, it is specified that this contribution shall have a retroactive effect, from an accounting and fiscal point of view, to October 1, 2009.

As a consequence, and pursuant to the provisions of Article R. 236-1 of the Commercial Code, the transactions pertaining to the elements being transferred under this contribution and which are made by the PLASTIMO FRANCE company from October 1, 2009 to the date of final completion of the contribution shall, ipso jure, be deemed made for account of the NAVIMO DISTRIBUTION company, which will exclusively bear the result of the lending and deposit business made on the transferred property and rights.

In accordance with the provisions of Article L.236-3 of the Commercial Code, the PLASTIMO FRANCE company shall transfer to the NAVIMO DISTRIBUTION company all the elements, constituting the share of its assets the subject of this contribution, "as is" on the date of final completion of the contribution.

METHOD OF ASSESSMENT OF THE CONTRIBUTED ASSETS

In view of an operation of internal restructuring and in order to determine the contribution values, it was agreed to retain the net book values by September 30, 2009, in accordance with the provisions of the Accounting Regulatory Committee Regulation n° 2004-01, dated May 4, 2004 relating to the accounting treatment of mergers and similar operations.

METHOD OF DETERMINATION OF THE REMUNERATION OF THE CONTRIBUTION

Regarding the remuneration of the contribution, i.e. in order to determine the number of shares to be issued by the NAVIMO DISTRIBUTION company in return for the contribution made by the PLASTIMO FRANCE company, the following has been considered:

- on the one part, the fact that the NAVIMO DISTRIBUTION company has never been in business, so that the nominal value has been retained, and
- on the other part, the comparison of the assessed value of the branch of activity being transferred by the PLASTIMO FRANCE company with the assessed value of the branch of activity being transferred by the ACCASTILLAGE BERNARD company, said assessments having been made pursuant to the method described in Appendix 1.

These assessments bring out that the respective rights of the PLASTIMO FRANCE and ACCASTILLAGE BERNARD companies within the capital of the NAVIMO DISTRIBUTION company shall be 64.41% for the PLASTIMO FRANCE company and 35.59% for the ACCASTILLAGE BERNARD company, excluding the 50 existing shares.

The number of shares of the NAVIMO DISTRIBUTION company allocated to each of the two transferring companies in return for their contributions has been fixed according to these contributions.

SECOND PART

CONTRIBUTION BY THE PLASTIMO FRANCE COMPANY TO THE NAVIMO DISTRIBUTION COMPANY

Under the ordinary warranties de facto and de jure and according to the terms hereinafter stated, Mr. Albert JOURNO, acting in the name and on behalf of the PLASTIMO FRANCE company, transfers to the NAVIMO DISTRIBUTION company – which operation has been accepted by Mr. Albert JOURNO, in an official capacity, in the name and on behalf of said company under the same conditions – the full ownership of the property hereinafter

designated, included in the assets of the PLASTIMO FRANCE company by September 30, 2009.

On the reference date chosen by mutual consent to draw up the terms of the transaction (as it was mentioned in the first part of this transfer agreement) the assets and liabilities – whose transfer to the NAVIMO DISTRIBUTION company is arranged – correspond to the elements designated below.

It is understood that this designation is indicative but not restrictive since all the elements allocated to the running of the branch of activity being transferred have to be transferred to the NAVIMO DISTRIBUTION company, whether enumerated in this agreement or not and “as is” on the date of completion of the transaction.

ASSETS WHOSE TRANSFER IS ARRANGED

III/ Personal chattels

1°/ Intangible elements relating to the activity of distribution and customer service, run in Lorient (56100), 15, rue Ingénieur Verrière and in Six Fours Les Plages (83140), ZI les Playes, 430 boulevard de Lery,

for which the PLASTIMO FRANCE company is registered for its main place of business at the Lorient Register of commerce under the number 863 500 237 and for its secondary place of business at the Toulon Register of commerce under the same number.

➤ Said intangible elements include:

- the clientele and the right to present itself as successor of the PLASTIMO FRANCE company in the running of the branch of activity being transferred,
- all intangible elements including in particular (i) trademarks and (ii) all intellectual property rights relating to the website and (iii) databases relating to the exploitation of the goodwill (trademarks are detailed in Appendix 2), being specified that the Plastimo trademark does not belong to the branch of activity being transferred and thus, is expressly excluded of the contributed assets,
- the benefit and burden of all agreements, treaties, markets and contracts related to the running of the transferred activity with all third parties, in particular with suppliers, customers as well as with the personnel of the PLASTIMO FRANCE company, being specified that members of the computer department and some members of the administrative services of the PLASTIMO FRANCE company are not included in the branch of activity being transferred and thus, are expressly excluded of the contributed assets,
- the right to use the softwares necessary to the running of the branch of activity being transferred, including the TEKLOGIX software, being specified that

the SAP software is not included in the branch of activity being transferred and thus, is expressly excluded of the contributed assets,

- the rights and obligations coming from all authorizations, approvals or permits and from administrative license relating to the running of the branch of activity being transferred (see details in Annex 3),
- the benefit and the burden of leases and other title deeds on real properties of which the PLASTIMO FRANCE company is the lessee, ie. (i) the block K2 Base de Sous-Marins in Lorient and (ii) the customer service station in Six Fours (Toulon),
- the benefit and the burden of the supply contract to be concluded with the PLASTIMO MARINE company,
- the benefit and the burden of the grant of trademarks license to be concluded with the FINANCIERE NAVIMO company,
- the benefit and the burden of the service delivery contract to be concluded with the FINANCIERE NAVIMO company,
- the archives, records, registers, files, accounting items, books, studies and any documents in connection with the running of the branch of activity being transferred.

TOTAL OF THE CONTRIBUTED PROPERTY AND RIGHTS

Trademarks that are not transferred within this contribution are detailed in Annex 4.

In general, the contribution by the PLASTIMO FRANCE company to the NAVIMO DISTRIBUTION company comprises all property, rights and obligations designated above and below, accounted for to date as on the date of completion of the contribution, as long as they have not been expressly excluded.

All new asset or liability relating to the activities being transferred and to their running between October 1, 2009 and the date of completion of the contribution is included in the contribution.

THIRD PART

OWNERSHIP – POSSESSION

The NAVIMO DISTRIBUTION company shall have the ownership of the property and rights hereunder transferred by the PLASTIMO FRANCE company from the date of completion of the contribution on, being noted that property and rights that might have been omitted – either herein or in the accounting of this company – are also included in the contribution.

As it was pointed out, it shall enter into possession retroactively on the date of October 1, 2009 so that all lending and deposit business made on the contributed property between October 1, 2009 and the date of completion of the contribution, shall, ipso jure, be deemed made for account of the NAVIMO DISTRIBUTION company.

Until such day, the PLASTIMO FRANCE company shall continue to administer all the corporate assets according to the same principles, rules and terms as in the past. However, it shall not make any large commitment regarding the contributed property without prior consent of the NAVIMO DISTRIBUTION company.

FOURTH PART

LIABILITIES AND TERMS

I/ Concerning the Navimo Distribution company

This contribution is made pursuant to the customary and de jure liabilities and terms in this field and in particular, pursuant to the following liabilities and terms that the NAVIMO DISTRIBUTION company has been bound to carry out and execute by its representative, which are:

- 1) The NAVIMO DISTRIBUTION company shall receive the property and rights, especially the branch of activity being transferred, with all its tangible and intangible element – in particular the movable goods and their related equipments – “as is” on the date the company enters into possession and no claim shall be raised for any cause whatsoever.
- 2) It shall implement all treaties, markets and agreements concluded with any third party relating to the running of the contributed property and rights, particularly all the ongoing contracts subscribed by the transferring company, as well as all insurance policies, fire policy, accident policy and other policies, and any subscription that might have been taken out with respect to the activity being transferred.

It shall purely and simply assume all rights and obligations of the transferring company concerning leases and other title deeds (provision agreement, temporary occupancy agreement, domicile, ...), service and maintenance contract on real properties of which the transferring company is the lessee. Specifically, the receiving company shall assume all rights and obligations stemming from commercial leases granted to the transferring company and pertaining to the activity being transferred notwithstanding any contractual provision to the contrary, pursuant to the provisions of Article L. 145-16 of the Commercial Code.

- 3) It shall purely and simply be subrogated in all rights, claims, mortgages, liens and registrations that can be linked to the receivables included in this contribution.
- 4) It shall bear and pay off, from the date of its entry into possession on, all taxes, local tax on business activity, duties, insurance premiums and contributions, standing charges, as well as any other expenses of any kind, ordinary or extraordinary, which

are or will be inherent to the running of property and rights the subject of the abovementioned transfers.

- 5) It will abide by the laws, decrees, orders, regulations and customs concerning the operations of the same kind of those relating to the contributed property and rights and will deal with all the authorizations that may be necessary, at its own risks.

The activities run with respect to the branch of activity being transferred constitute classified facilities within the meaning of the Environmental Code.

Mr. Albert JOURNO, in an official capacity, acknowledges his being informed of the existence and running of classified facilities relating to the branch of activity being transferred.

He expressly binds the NAVIMO DISTRIBUTION company to complete with the competent authorities all formalities that in force laws and regulations on classified facilities might require.

- 6) It shall assume disputes and legal actions of the transferring company, both as plaintiff and defendant, before any court, as long as these disputes pertain to the contributed property and rights.
- 7) In general, the representative of the receiving company represents that he will take over all the assets and liabilities at his own risks in the event that the transfer of some of the contracts or property requires the approval or the consent of a contracting partner or of any third party.

II/ Concerning the transferring company

This contribution is made pursuant to the usual and de jure warranties, liabilities and terms, and pursuant to same exposed herein.

- 1) The representative of the transferring company binds it to provide the NAVIMO DISTRIBUTION company with all useful information, to provide all signatures, and to assist the company to establish the transfer of the property and rights included in the contribution toward third parties as well as the full effect of this agreement.

He commits himself and binds the PLASTIMO FRANCE company that he represents, on first request of the NAVIMO DISTRIBUTION company, to draw up all complementary, renewal or confirmation deeds for this contribution and to provide all proofs and signatures that could subsequently be needed.

- 2) The representative of the transferring company, in an official capacity, binds the company to deliver and supply the NAVIMO DISTRIBUTION company, as soon as this contribution is fully completed, with all contributed property and rights as well as all titles and documents of any kind pertaining to them.

- 3) In the event that the transfer of some of the contracts or property is likely to require the approval or the consent of a contracting partner or of any third party, the transferring company will request the necessary agreements or approvals in due course.

SIXTH PART

REPRESENTATIONS

A/ The representative of the transferring company represents:

a/ About the transferring company

- 1) that, within the last five years, the transferring company has never been subject to the opening of receivership or bankruptcy proceedings according to Articles L.620-1 et sequential of the Commercial Code.
- 2) that, within the last five years, the transferring company has not been suspended of the right to manufacture or do business in France, in any form whatsoever, with respect to the activity being transferred.

b/ About the contributed property

- 1) that the branch of activity being transferred to the NAVIMO DISTRIBUTION company belongs to the transferring company as it created and developed it itself.
- 2) that the contributed property and rights are not subject to any registration, particularly to any registration of vendor's lien or registration of pledge with the exception of (i) the commercial pledge of the PLASTIMO FRANCE company, being specified that when this agreement will be executed, said pledge will have been redeemed and (ii) the leases on real properties that are being transferred as part of this contribution.

SEVENTH PART

TERMS OF COMPLETION

The completion of the contribution hereunder is subject to the following terms:

- 1/ Approval of the contribution by the sole partner of the PLASTIMO FRANCE company.
- 2/ Approval of the contribution by the sole partner of the NAVIMO DISTRIBUTION company.

This completion will be sufficiently established toward third parties through the handling of a certified extract of the minutes of the decisions of the companies' sole partners.

If it happened that these terms were not all enforced by September 30, 2010, this agreement would be considered null and void and no allowances would be due from any part.

NINTH PART

MISCELLEANOUS PROVISIONS

I/ Formalities

- 1) The receiving company shall complete within the statutory time all legal formalities regarding registration and disclosure of the partial transfer of assets.
- 2) The receiving company shall deal on its own with the necessary declarations and formalities with appropriate administrations in order to register the contributed property under its name.
- 3) The receiving company shall complete in general all necessary formalities in order to make the transfer of property and rights enforceable against third parties.

II/ Waiver

The representative of the transferring company represents waiving purely and simply the company of all liens and rescissions on contributed property and rights which could benefit to said company, in order to guarantee the implementation of liabilities and terms imposed to the NAVIMO DISTRIBUTION company under this agreement.

III/ Delivery of titles

On the date of full completion of the contribution, all title deeds, contracts, archives, items and other documents pertaining to the contributed property and rights shall be delivered to the NAVIMO DISTRIBUTION company.

IV/ Expenses

All expenses and rights arising from the contribution as well as expenses and rights that will be its result and consequence shall be borne by the NAVIMO DISTRIBUTION company as bound by its representative.

VI/ Address for service

For the implementation of this agreement and its follow-up, as well as for all notifications, the representatives of the companies, in their official capacities, indicate as address for service the respective registered offices of said companies.

VI/ Powers

All powers are given to the holder of an original or a copy of this agreement to complete all formalities and make all declarations, notifications, all filing, publications etc.

Made in Paris

On December 17th, 2009

In eight (8) copies, including one for the registration, four for the lodgement at the Registry, one for each of the companies' archives and one for the National Institute of Industrial Property.

PLASTIMO FRANCE

Mr. Albert JOURNO

NAVIMO DISTRIBUTION

Mr. Albert JOURNO

LIST OF APPENDIX

- Appendix 1 Method to compare the assessed value of the branch of activity being transferred by the PLASTIMO FRANCE company and the assessed value of the branch of activity being transferred by the ACCASTILLAGE BERNARD company.
- Appendix 2 Description of the contributed trademarks.
- Appendix 3 Authorizations, approvals, permits or administrative license relating to the running of the branch of activity being transferred.
- Appendix 4 Description of the trademarks excluded from the contributed assets.

Appendix 2

PLASTIMO FRANCE

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.
PLASTIMO	SOC (denomination)	International: Benelux, Spain	6	04/10/1991	588799	04/10/1991	??7799	Renewal	04/10/2011	04/10/2011	81E91
	UNIVERSAIL (denomination)	International: Germany	6, 12, 20	02/04/1994	515630	02/04/1994	615638	Renewal	02/04/2014	02/04/2014	10E94
PLASTIMO FRANCE	AB POWER (denomination)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	6, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 20	05/29/2006	005101 134	04/25/2007	005101134	Renewal	05/31/2016	05/29/2016	MEU 05P0048
	AB POWER (denomination)	France	6, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 20	12/01/2005	053395 063	05/05/2006	053395063	Renewal	12/31/2015	12/01/2015	MFR 05P0959

¹ Originally filed by Plastimo SA, currently named Plastimo France SAS

TRADEMARK

REEL: 004207 FRAME: 0135

Transfer agreement PLASTIMO FRANCE/NAVIMO DISTRIBUTION

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.
PLASTIMO FRANCE	advanSea (denomination)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	9, 38	04/07/2009	008202 871			Applied for	04/30/2019	04/07/2019	MEU 09P0067
	advanSea (denomination)	France	9, 38	11/07/2008	08/3610 221	04/10/2009	0?3810221	Renewal	11/30/2018	11/07/2018	MFR 08P0913
	advanSea (graphism)	International: Australia, Bosnia and Herzegovina, Belarus, Switzerland, China, Algeria, Croatia, Japan, South Korea, Morocco, Monaco, Montenegro, Macedonia, Norway, Serbia, Russia, Turkey, Ukraine, USA	9, 38					Applied for			MET 09P0572
	advanSea (graphism)	South Africa	9	04/24/2009	2009/07 550			Applied for	04/24/2019	04/24/2019	MET 09P0573

TRADEMARK

REEL: 004207 FRAME: 0136

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.	
PLASTIMO FRANCE	advanSea (graphism)	South Africa	38	04/24/2009	2009/07551			Applied for	04/24/2019	04/24/2019	MET 09P0574	
	advanSea (graphism)	Brazil	9	04/27/2009	830.138.250			Applied for			MET 09P0575	
	advanSea (graphism)	Brazil	38	04/27/2009	830.138.218			Applied for			MET 09P0576	
	advanSea (graphism)	Canada	9, 38	04/15/2009	1434558			Applied for			MET 09P0577	
	advanSea (graphism)	United Arab Emirates	9	05/05/2009	126913			Applied for	05/05/2019	05/05/2019	MET 09P0578	
	advanSea (graphism)	United Arab Emirates	38	05/05/2009	126914			Applied for	05/05/2019	05/05/2019	MET 09P0579	
	advanSea (graphism)	New Zealand	9, 38	04/23/2009	805451			Applied for	11/07/2018	11/07/2018	MET 09P0580	
	ANCHORMAN	France	6	10/25/2007	1.435.027	08/01/2008	1435027	Renewal	11/30/2017	11/13/2017	MFR 07P0783	
	BRITANY (denomination)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania,	6	02/27/2009	001076322	03/03/2009	001076322	Renewal	02/28/2019	02/16/2019	MEU 09P0023	

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.
PLASTIMO FRANCE		Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia									
	BRITANY (denomination)	France	6	04/13/2001	165604 ?	04/13/2001	165604?	Renewal	04/20/2011	04/16/2011	MFR 00-0773
	BUMPER (denomination)	Spain	12	04/10/2002	24??4? ?	09/12/2003	24??4??	Renewal	04/10/2012	04/10/2012	MET 02-0032
	BUMPER (denomination)	Italy	20	02/20/2002	M12002 C0011? ??	06/20/2006	1012443	Renewal	02/20/2012	02/20/2015	MET 02-00323
	CONTEST (denomination)	USA	9	06/18/2003		07/12/2005	2967812	Affidavit	07/12/2011	07/12/2015	MET 03P0377
	CONTEST (denomination)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	9	04/02/2003	003118 775	06/30/2004	003118775	Renewal	04/30/2013	04/02/2013	MEU 03P0011

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.	
PLASTIMO FRANCE	CONTEST (denomination)	France	9	12/19/2002	023200409	12/19/2002	023200409	Renewal	12/31/2012	12/19/2012	MFR 020870	
	GOÏOT GLAZING (semi-figurative)	France	12	07/15/2007	07/3513788	12/21/2002	07/3513788	Renewal	07/31/2017	07/16/2017	MFR 07P0582	
	GOÏOT (graphism)	International: China, USA	6, 9	07/07/2004	837715	07/07/2004	837715	Renewal	07/07/2014	07/07/2014	MET 04P0390	
	GOÏOT (semi-figurative)	International: China, USA	12	10/18/2007	943958	10/18/2007	943958	Renewal	10/18/2017	10/18/2017	MET 07P1094	
	GOÏOT (semi-figurative)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	6, 9, 12, 22, 25, 38, 40	02/18/2004	003870809	06/15/2005	003870809	Renewal				
	GOÏOT (semi-figurative)	France	6, 9, 12, 22, 25, 38, 40	01/14/2001	043267572	01/14/2004	043267572	Renewal	01/31/2014	01/14/2014	01/14/2014	MFR 04P0019

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.
PLASTIMO FRANCE	GO'OT (semi-figurative)	France	7, 11, 12	07/07/2007	06/3426836	07/07/2007	06/3426836	Renewal	05/31/2016	05/03/2016	MFR 05P0620
	GRIP (denomination)	France	6	10/17/2007	1.432.877	07/25/2007	1.432.877	Renewal	10/31/2007	10/29/2007	MFR 07P0771
	IRIS (denomination)	France	9	12/09/2003	94501417	12/09/2003	94501417	Renewal	01/31/2014	01/13/2014	MFR 03P0778
	NAVIMO (semi-figurative)	International: China, USA	9 12 25 35 36	05/07/2004	833421	05/07/2004	833421	Renewal	05/07/2014	05/07/2014	MET 04P0049
	NAVIMO (semi-figurative)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	6, 7, 9, 12, 19, 20, 22, 25, 35, 36	10/01/2003	003382637	04/18/2005	003382637	Renewal	10/31/2013	10/01/2013	MEU 03P0044
	NAVIMO (semi-figurative)	France	6, 7, 9, 12, 19, 20, 25, 35, 36	09/27/2009	03 3247 978	03 3247 978	09/27/2009	Renewal	09/30/2013	09/26/2013	MFR 03P0772
	OFFSHORE (denomination)	USA	9	07/18/2003	76/523643	01/16/2007	3.199.179	Affidavit	01/16/2013	01/16/2017	MET 03P0376

TRADEMARK

REEL: 004207 FRAME: 0140

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.
PLASTIMO FRANCE	OFFSHORE (denomination)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	9	04/02/2003	003118 924	30/07/2004		Renewal	04/30/2013	12/19/2012	MEU 03P0012
	OFFSHORE (denomination)	France	9	12/19/2002	023200 410	12/19/2002	023200410	Renewal	12/31/2012	09/18/2013	MFR 02.0859
	QUICKFIT (denomination)	France	9	09/18/2009	033245 908	09/18/2009	033245908	Renewal	09/30/2015	10/29/2017	MFR 07P0640
	SOC	France	6	10/25/2007	1432?? ?	02/06/2009	1432???	Renewal	10/31/2017	07/27/2012	MFR 07P0815
	SOC (denomination)	Sweden	6	07/25/2002	---	07/25/2002	237.030	Renewal	06/26/2017	04/16/2018	MET 02- 0190
	SOC (denomination)	United Kingdom	6	04/09/2007	---	04/09/2007	1481448	Renewal	04/16/2018	03/10/2018	MET 07P1427
	TORNADO	France	9	02/25/2008	987220 89	08/14/2008	98722089	Renewal	03/31/2018	09/24/2013	MFR 07P0782

TRADEMARK

REEL: 004207 FRAME: 0141

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.
PLASTIMO FRANCE	XM (logo)	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	9, 22, 25	09/24/2003	003377489	04/25/2005	003377489	Renewal	09/24/2013	09/24/2013	MEU 03P0031
	XM (logo)	France	9, 22, 25	09/16/2003	0? 324590 ?	09/16/2003	0? 324590?	Renewal	09/30/2013	09/16/2013	MFR 02-0771
	YACHTTEAMO	France	6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 35, 38, 45	09/23/2009	09/3678 034			Applied for	09/30/2019	09/23/2019	MFR 09P0901
	YACHTTEAMO	International: Australia, USA	35, 45					Applied for			MET 09P1301
	YACHTTEAMO	New Zealand	36, 46					Applied for			MET 09P1302

TRADEMARK

REEL: 004207 FRAME: 0142

Subsidiary	Trademark	Country	Classes	Filing date	Filing number	Registration date	Registration Number	Formality to come	Date of formality	Expiry date	Ref Nb.
PLASTIMO FRANCE	YACHTEAMO	European Union: Austria, Bulgaria, Benelux, Cyprus (Greek part), Czech Republic, Germany, Denmark, Estonia, Spain, Finland, France, United Kingdom, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Latvia, Malta, Poland, Portugal, Romania, Sweden, Slovenia, Slovakia	35, 45					Applied for			MEU 09P0195

Trademark	Country	Owner	Classes	Filing Nb./Date	Registration Nb./Date	Status	Under status	Renewal Date
CANPA	Sweden	PLASTIMO FRANCE	6, 12	1?20?? July 22, 1980	1820?3 July 2, 1982	Registered	RENEWED TRADEMARK	July 2, 2012
CANPA								
CANPA	WIPO	PLASTIMO FRANCE	6, 12	454333 July 21, 1980	454333 July 21, 1980	Registered	RENEWED TRADEMARK	July 21, 2010
CANPA								
		Basic trademark: France under Nb. 1125847						
	Germany							
SHARK	France	PLASTIMO	9	1355155	1355155	Registered	RENEWED	May 16, 2016

FRANCE

May 16, 1988 May 16, 1988

TRADEMARK

BLETRY & Associés

TRADEMARK
REEL: 004207 FRAME: 0145

Transfer agreement PLASTIMO FRANCE/NAVIMO DISTRIBUTION

OFFICE FOR HARMONISATION IN THE INTERNAL MARKET
(TRADEMARKS AND DESIGNS)

Trademarks Department

Notification of acceptance of publication of a Community Trademark Application

Alicante, 11/26/2011

PLASTIMO FRANCE, Simplified
joint-stock company
Bertrand l'Helgoualc'h
15, rue Ingénieur Verrière
F-56100 Lorient
FRANCE

Application N°: 008585382
Your references:
Trademark: bluestream, bluestream 100% biodegradable & natural origin
Type of trademark: figurative trademark
Applicant: PLASTIMO FRANCE, Simplified joint-stock company
15, rue Ingénieur Verrière
F-56100 Lorient
FRANCE

After review, the application has been accepted for publication in the CTM Bulletin N°
7007045 of 11/23/2009.

Trademarks Department

We are informed that applicants have been contacted by various companies in the wake of the publication of a Community trademark application, these companies offer their service or send obvious fraudulent requests for payments. If you receive an invoice related to such a request from anyone else than your trademark attorney or from any other company than his, please contact him or if you are not being represented, contact the Office at number ?? ?? 513 91 00. We insist on the fact that these companies have no link with the Office.

Avenida de Europa 4 – E03008 Alicante Spain
Tel. + 34 96 513 9100 Fax. + 34 96 513 13 44 Internet: ?????

TRADEMARK
REEL: 004207 FRAME: 0146

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société PLASTIMO FRANCE

société par actions simplifiée au capital de 6.300.000 euros, dont le siège social est à Lorient (56100), 15, rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 863 500 237 RCS Lorient.

Représentée par son Président la société PLASTIMO, elle-même représentée par son Président, la société NAVIMO, elle-même représentée par son Président, la société FINANCIERE NAVIMO, elle-même représentée par son Président, Monsieur Albert JOURNO,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée la « société apporteuse »,

D'UNE PART,

La société NAVIMO DISTRIBUTION

société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à Lorient (56100), 15, rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 515 240 455 RCS Lorient,

Représentée par son Président, la société FINANCIERE NAVIMO, elle-même représentée par son Président, Monsieur Albert JOURNO,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée la « société bénéficiaire de l'apport »,

D'AUTRE PART

Lesquelles, en vue de l'apport partiel d'actif à consentir par la société PLASTIMO FRANCE à la société NAVIMO DISTRIBUTION, ont arrêté de la manière suivante la convention réglant cet apport.

Préalablement à l'établissement du traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.



EXPOSE

I/ La société PLASTIMO FRANCE est une société par actions simplifiée ayant pour objet

- *L'industrie et le commerce de tous objets ou articles en matières plastiques ; l'achat, la fabrication, la transformation, la mise en œuvre, l'utilisation, la commercialisation, la diffusion et la vente de tous objets en matières plastiques ou plastifiées, ou comportant, même accessoirement, des parties en matière plastique ou plastifiées ;*
- *L'achat, la fabrication, la transformation, la mise en œuvre, l'utilisation, la commercialisation, la diffusion et la vente de toutes matières ou produits ou articles ou objets, en matériaux non plastiques ou plastifiés ; ce, à l'état brut, semi-brut ou même complètement usinés, pouvant servir à ses propres opérations industrielles ou commerciales, tant à titre accessoire que principal ;*
- *L'ensemble de ces opérations, ou seulement l'une quelconque d'entre elles, pouvant être traitées au titre de fabricant, de transformateur, de représentant, d'agent général, de commerçant ou négociant en gros, demi-gros ou détail ;*
- *Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession, la vente de tous brevets ou licences, de toutes marques de fabrique ou de commerce concernant directement, ou non, l'objet social ;*
- *La participation sous quelque forme que ce soit à toute entreprise ou société dont l'activité serait de nature à favoriser ses opérations ;*
- *Et plus généralement encore, toutes opérations foncières ou minières, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, intéressant tout ou partie de l'objet social ou de nature à en permettre ou en favoriser le développement.*

Son capital social qui s'élève à 6.300.000 euros, est divisé en 412.500 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Les comptes de son dernier exercice social clos le 30 septembre 2009 seront soumis à l'approbation de l'associé unique préalablement à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Le résultat de l'exercice sera affecté au compte de report à nouveau.

La durée de la société expire le 11 avril 2013.

II/ La société NAVIMO DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée avant pour objet

- *L'industrie et le commerce de tous objets ou articles en matières plastiques ; l'achat, la fabrication, la transformation, la mise en œuvre, l'utilisation, la commercialisation, la diffusion et la vente de tous objets en matières plastiques ou plastifiées, ou comportant, même accessoirement, des parties en matière plastique ou plastifiées ;*
- *L'achat, la fabrication, la transformation, la mise en œuvre, l'utilisation, la commercialisation, la diffusion et la vente de toutes matières ou produits ou articles ou objets, en matériaux non plastiques ou plastifiés ; ce, à l'état brut, semi-brut ou même complètement usinés, pouvant servir à ses propres opérations industrielles ou commerciales, tant à titre accessoire que principal ;*
- *L'ensemble de ces opérations, ou seulement l'une quelconque d'entre elles, pouvant être traitées au titre de fabricant, de transformateur, de représentant, d'agent général, de commerçant ou négociant en gros, demi-gros ou détail ;*
- *Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession, la vente de tous brevets ou licences, de toutes marques de fabrique ou de commerce concernant directement, ou non, l'objet social ;*
- *La participation sous quelque forme que ce soit à toute entreprise ou société dont l'activité serait de nature à favoriser ses opérations ;*
- *Et plus généralement encore, toutes opérations foncières ou minières, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, intéressant tout ou partie de l'objet social ou de nature à en permettre ou à en favoriser le développement.*

Son capital social qui s'élève à 500 euros, est divisé en 50 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Les comptes de son premier exercice social, d'une durée d'un jour, clos le 30 septembre 2009 seront soumis à l'approbation de l'associé unique préalablement à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Le résultat de l'exercice sera affecté au compte de report à nouveau.

La durée de la société expirera le 29 septembre 2108.

III/ Liens entre les deux sociétés

A/ Liens en capital

La société PLASTIMO FRANCE détient, à la date de signature du présent traité d'apport partiel d'actif, et détiendra jusqu'à la date de réalisation du présent apport, 100% du capital de la société NAVIMO DISTRIBUTION.

B/ Dirigeants communs

Monsieur Albert JOURNO est Président de la société FINANCIERE NAVIMO, qui est Président de la société NAVIMO DISTRIBUTION et est également Président de la société NAVIMO, laquelle est Président de la société PLASTIMO, laquelle est Président de la société PLASTIMO FRANCE.

IV/ Régime juridique de l'apport

De convention expresse et en application de l'article L.236-22 du code de commerce, les parties ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit code, à l'exception de celles de l'article L.236-20 du même code.

En application de l'article L.236-21 dudit code, chacune des sociétés PLASTIMO FRANCE et NAVIMO DISTRIBUTION ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes du présent traité, sans solidarité entre elles.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'APPORT EFFECTUE PAR LA SOCIETE PLASTIMO FRANCE A LA SOCIETE NAVIMO DISTRIBUTION

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en neuf parties, savoir :

- La première : Motif et but de l'apport, comptes utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport, date d'effet de l'apport, méthode d'évaluation des actifs apportés et mode de détermination de la rémunération de l'apport.
- La deuxième : Désignation des actifs apportés et des passifs pris en charge.
- La troisième : Propriété et entrée en jouissance.
- La quatrième : Charges et conditions de l'apport.
- La cinquième : Rémunération de l'apport.
- La sixième : Déclarations par le représentant de la société apporteuse et celui de la société bénéficiaire de l'apport.
- La septième : Conditions de réalisation.
- La huitième : Régime fiscal.
- La neuvième : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIF ET BUT DE L'APPORT

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'un plan global de réorganisation du groupe NAVIMO visant à la constitution d'un groupe intégré et performant, permettant de faire ressortir des synergies entre les différentes entités du groupe.

Parmi les principaux axes de cette restructuration globale figure la réorganisation et le regroupement par métier (i) des activités de production électromécanique au sein d'une filiale dédiée, la société MAX POWER MARINE, (ii) des activités de production plastique, textile et vitrage (hublots, panneaux et pare-brises) au sein d'une filiale dédiée, la société PLASTIMO MARINE, (iii) des activités de distribution au sein d'une filiale dédiée, la société NAVIMO DISTRIBUTION et (iv) de certains services support au sein de la société FINANCIERE NAVIMO (dont la dénomination sociale sera modifiée en "NAVIMO GROUP").

Ce plan global de réorganisation du groupe NAVIMO résulte d'un accord conclu entre différentes sociétés du groupe (dont PLASTIMO FRANCE), les investisseurs nouveaux et les principaux créanciers du groupe, visant à mettre fin aux difficultés des sociétés parties à l'accord et plus généralement du groupe NAVIMO dans son ensemble, à en assurer la pérennité et à permettre la poursuite de leur activité économique.

L'accord susmentionné a été formalisé dans un protocole de conciliation en date du 23 septembre 2009, qui est entré en vigueur à la date d'homologation du protocole par le tribunal de commerce de Lorient, le 23 octobre 2009.

Dans ce contexte, il a notamment été décidé de filialiser les deux branches d'activité de la société PLASTIMO FRANCE, soit la branche d'activité de production plastique et textile d'une part, et la branche d'activité de distribution d'autre part, respectivement dans deux sociétés créées à cet effet, PLASTIMO MARINE et NAVIMO DISTRIBUTION, et ce concomitamment à la filialisation de la branche d'activité de distribution de la société ACCASTILLAGE BERNARD dans la société NAVIMO DISTRIBUTION. Puis, ces apports réalisés, la société PLASTIMO absorbera sous le régime juridique simplifié la société PLASTIMO FRANCE, puis se fera absorber à son tour par la société NAVIMO, laquelle se fera absorber par la société FINANCIERE NAVIMO, et ce afin de permettre (i) la remontée de la dette senior et mezzanine des sociétés PLASTIMO et NAVIMO au niveau de FINANCIERE NAVIMO et (ii) la restructuration de la dette des sociétés du groupe afin de l'adapter à la situation du groupe et à la conjoncture à laquelle il fait face, en réduisant significativement le poids de la dette, cette restructuration financière étant réalisée parallèlement à la restructuration opérationnelle susvisée.

Le présent traité d'apport a pour objet la filialisation de l'activité de distribution de la société PLASTIMO FRANCE sur la société NAVIMO DISTRIBUTION.

COMPTES UTILISES POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'APPORT

Chacune des sociétés a, à la date du 30 septembre 2009, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe. C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 30 septembre 2009 qu'ont été établies les conditions de l'opération d'apport.

Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport prendra effet, d'un point de vue juridique, à la date de la dernière décision d'associé unique approuvant la présente opération d'apport.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er octobre 2009.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société PLASTIMO FRANCE à compter du 1er octobre 2009 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société NAVIMO DISTRIBUTION, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, la société PLASTIMO FRANCE transmettra à la société NAVIMO DISTRIBUTION tous les éléments qui composeront la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables au 30 septembre 2009, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

MODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

Pour la rémunération de l'apport, c'est-à-dire pour la détermination du nombre d'actions à émettre par la société NAVIMO DISTRIBUTION en contrepartie de l'apport fait par la société PLASTIMO FRANCE, il a été tenu compte :

- d'une part, de ce que la société NAVIMO DISTRIBUTION est une société qui n'a encore jamais eu d'activité, de sorte qu'il a été retenu la valeur nominale, et
- d'autre part, de la comparaison de la valeur estimée de la branche d'activité apportée par la société PLASTIMO FRANCE par rapport à celle de la branche d'activité apportée par la société ACCASTILLAGE BERNARD, lesdites estimations ayant été faites selon la méthode décrite en annexe 1.

Il est ressorti desdites estimations que les droits respectifs des sociétés PLASTIMO FRANCE et ACCASTILLAGE BERNARD dans le capital de la société NAVIMO DISTRIBUTION devraient être de 64,41% pour la société PLASTIMO FRANCE et de 35,59% pour la société ACCASTILLAGE BERNARD, abstraction faite des 50 actions existantes.

Le nombre d'actions de la société NAVIMO DISTRIBUTION attribuées à chacune des deux sociétés apporteurs en rémunération de leurs apports a été fixé en considération de ces apports.

DEUXIEME PARTIE

APPORT PAR LA SOCIETE PLASTIMO FRANCE A LA SOCIETE NAVIMO DISTRIBUTION

Monsieur Albert JOURNO agissant au nom et pour le compte de la société PLASTIMO FRANCE, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société NAVIMO DISTRIBUTION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Albert JOURNO es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété des biens ci-après désignés compris parmi les éléments d'actifs au 30 septembre 2009 de la société PLASTIMO FRANCE.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus (première partie du présent contrat d'apport), l'actif et le passif - dont la transmission à la société NAVIMO DISTRIBUTION est prévue - consistent dans les éléments ci-après désignés.

Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée devant être transmis à la société NAVIMO DISTRIBUTION, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

DESIGNATION DES ACTIFS COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE AU 30 SEPTEMBRE 2009

II/ Biens et droits mobiliers

1°/ Les éléments incorporels se rattachant à l'activité de distribution et de service après-vente, exploitée à Lorient (56100), 15, rue Ingénieur Verrière, et à Six Fours Les Plages (83140), ZI les Playes, 430 boulevard de Lery,

pour lesquels la société PLASTIMO FRANCE est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 863 500 237 et à titre secondaire au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le même numéro.

➤ Lesdits éléments incorporels comprenant :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société PLASTIMO FRANCE dans l'exploitation de la branche d'activité apportée,
- tous éléments incorporels en ce compris notamment (i) les marques et (ii) l'ensemble des droits de propriété intellectuelle se rapportant au site internet et (iii) les bases de données se rapportant à l'exploitation du fonds de commerce (détail des marques en annexe 2), étant précisé que la marque Plastimo ne fait pas partie de la branche d'activité apportée et est donc expressément exclue des actifs apportés,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de l'activité apportée intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients ainsi qu'avec le personnel de la société PLASTIMO FRANCE, étant précisé que les membres des services informatiques et certains membres des services administratifs de la société PLASTIMO FRANCE ne font pas partie de la branche d'activité apportée et sont donc expressément exclus des actifs apportés,
- le droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée, dont le logiciel TEKLOGIX, étant précisé que le logiciel SAP ne fait pas partie de la branche d'activité apportée et est donc expressément exclu des actifs apportés,
- les droits et obligations résultant de toutes autorisations, agréments ou permis, de licence administrative se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité apportée (détail en annexe 3),
- le bénéfice et la charge des contrats de bail et autres titres d'occupation conclus sur les biens immobiliers dont la société PLASTIMO FRANCE est locataire, à savoir (i) le Bloc K2 Base de Sous-Marins à Lorient et (ii) la station SAV à Six Fours (Toulon),

- le bénéfice et la charge du contrat d'approvisionnement à passer avec la société PLASTIMO MARINE,
- le bénéfice et la charge du contrat de concession de marques à passer avec la société FINANCIERE NAVIMO,
- le bénéfice et la charge du contrat de prestation de services à passer avec la société FINANCIERE NAVIMO,
- les archives, dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Les immobilisations incorporelles afférentes à l'activité, apportées globalement pour un montant net total de :

se décomposant en :

Immobilisations incorporelles	Brut	Amort / Prov	Net
Frais de recherche et de développement			
Concession, brevets et droits similaire			
Autres immo incorporelles			
Avances et acomptes sur immo incorp			
Total			

2°/ Les immobilisations corporelles afférentes à l'activité, apportées globalement pour un montant net total de :

se décomposant en :

Immobilisations corporelles	Brut	Amort / Prov	Net
Constructions			
Install tech, matériels et outillage indust			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Total			

3°/ Les immobilisations financières afférentes à l'activité, apportées globalement pour un montant net total de :

se décomposant en :

Immobilisations financières	Brut	Amort / Prov	Net
Autres participations	5 321 101,65	4 846 763,16	474 338,49
Prêts	2 204 948,42	2 204 948,42	0,00
Autres immobilisations financières	6 932,00	0,00	6 932,00
Total	7 532 982,07	7 051 711,58	

Il est précisé que PLASTIMO FRANCE détient 100% du capital social des sociétés Navimo Nordic AB, Navimo Espana SAU, Navimo UK Ltd, Navimo Holland BV, Navimo USA et Navimo Hellas dont les titres sont apportés dans le cadre de la branche d'activité apportée.

Il est précisé que les titres détenus par PLASTIMO FRANCE dans la société GOIOT ne font pas partie de la branche d'activité apportée et sont donc expressément exclus des actifs apportés.

4°/ Les actifs circulants afférents à l'activité, apportés globalement pour un montant net total de :

se décomposant en :

Actif circulant	Brut	Amort / Prov	Net
Matières premières, approvisionnements			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Total			

5°/ Les comptes de régularisation "actif" afférents à l'activité montant net total de :

se décomposant en :

Comptes de régularisation actif	Brut	Amort / Prov	Net
Charges constatées d'avance			
Ecart de conversion actif			
Total			

**TOTAL DE L'ENSEMBLE DES BIENS ET DROITS
APPORTES :**

Le détail des marques qui ne sont pas apportées dans le cadre du présent apport figure en annexe 4.

D'une manière générale, l'apport fait par la société PLASTIMO FRANCE à la société NAVIMO DISTRIBUTION comprend l'ensemble des biens, droits et obligations ci-dessus et ci-dessous désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation de l'apport, pour autant qu'ils n'aient pas été expressément exclus.

Tout nouvel actif ou passif se rattachant aux activités apportées et à leur exploitation entre le 1er octobre 2009 et la date de réalisation de l'apport est compris dans l'apport.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE AU 30 SEPTEMBRE 2009

Sans que cette énumération soit limitative, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société apporteuse, sans solidarité avec celle-ci, tout le passif, ci-après désigné, attaché à l'exploitation des biens et droits apportés, tel qu'il apparaissait à la date du 30 septembre 2009 dans les comptes de la société PLASTIMO FRANCE et tel qu'il existera à la date de réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire de l'apport acquittera l'intégralité du passif résultant de l'exploitation de la branche d'activité apportée entre le 1er octobre 2009 et la date de réalisation de l'apport.

Passif	Montant
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Emprunts et dettes financières diversés.	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations	
Autres dettes	
Ecart de conversion passif	
Total au 30.09.2009 du passif transmis	

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Il est précisé :

- qu'en application de l'article L.236-21 du code de commerce, les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles,

- qu'en conséquence, la société NAVIMO DISTRIBUTION assumera seule l'intégralité des dettes et charges se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité susvisée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er octobre 2009 et qui auraient été omises dans l'énumération ci-dessus, de sorte que la société apporteuse s'en trouvera déchargée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société NAVIMO DISTRIBUTION et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société NAVIMO DISTRIBUTION serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre la société apporteuse.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société NAVIMO DISTRIBUTION bénéficiera des engagements reçus par la société PLASTIMO FRANCE, et sera substituée à la société PLASTIMO FRANCE dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre de la branche d'activité apportée, à savoir notamment les engagements au titre (i) du droit individuel à la formation relatif au personnel transféré dans le cadre du présent apport, et (ii) des engagements de caution relatifs à la société Navimo UK, à la société Navimo Espana et à la société Navimo Nordic dans le cadre de contrats de bail conclus respectivement par Navimo UK, Navimo Espana et Navimo Nordic.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société NAVIMO DISTRIBUTION aura la propriété des biens et droits transmis par la société PLASTIMO FRANCE au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance rétroactivement à la date du 1er octobre 2009 de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er octobre 2009 et la date de réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société NAVIMO DISTRIBUTION.

Jusqu'audit jour, la société PLASTIMO FRANCE continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important relatif aux biens apportés sans l'accord préalable de la société NAVIMO DISTRIBUTION.

Pour la détermination du résultat de la branche d'activité apportée, pour la période du 1er octobre 2009 à la date de réalisation de l'apport et, par voie de conséquence, pour la reprise des opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse au cours de cette période pour le compte de la société bénéficiaire des apports, il sera tenu compte notamment de la convention d'approvisionnement devant lier la société NAVIMO DISTRIBUTION à la société PLASTIMO MARINE, de la convention de concession de marques devant lier la société NAVIMO DISTRIBUTION à la société FINANCIERE NAVIMO ainsi que de la convention de prestation de services devant lier la société NAVIMO DISTRIBUTION à la société FINANCIERE NAVIMO. Le résultat sera donc déterminé comme si la société NAVIMO DISTRIBUTION avait exploité depuis le 1er octobre 2009 de manière autonome la branche d'activité à elle apportée.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société Navimo Distribution

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société NAVIMO DISTRIBUTION oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société NAVIMO DISTRIBUTION prendra les biens et droits, et notamment la branche d'activité à elle apportée avec tous ses éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel en dépendant, à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés dans le cadre de l'activité apportée.

Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse au titre des baux et autres titres d'occupation (convention de mise à disposition, convention d'occupation temporaire, domiciliation, ...), contrat d'entretien et de maintenance conclus sur les biens immobiliers dont la société apporteuse est locataire. En particulier, la société bénéficiaire de l'apport sera substituée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à la société apporteuse et attachés à l'activité apportée nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L.145-16 du Code de Commerce.

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport.

- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Les activités exploitées au titre de la branche d'activité apportée constituent des installations classées au sens du code de l'environnement.

Monsieur Albert JOURNO, es-qualités, reconnaît avoir été informé de l'existence et de l'exploitation d'installations classées relative à la branche d'activité apportée.

Il engage expressément la société NAVIMO DISTRIBUTION à effectuer, auprès des autorités concernées, toutes les formalités qui seraient requises par les lois et règlements en vigueur relatifs aux installations classées.

- 6) Elle reprendra les salariés attachés à la branche d'activité apportée. Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, elle sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats de travail, engagements, conventions quelconques en matière de retraite, des salariés transférés. Cependant, par dérogation aux dispositions précédentes, il est expressément convenu entre les parties que les membres des services informatiques et certains membres des services administratifs de la société PLASTIMO FRANCE ne seront pas transférés à la société NAVIMO DISTRIBUTION.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le présent contrat d'apport, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Les créanciers des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- 8) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs aux biens et droits apportés.

- 9) D'une manière générale, le représentant de la société bénéficiaire de l'apport déclare qu'il reprendra l'ensemble des actifs et passifs à ses risques et périls dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens nécessiterait l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque.

II/ En ce qui concerne la société apporteuse

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 1) Le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société NAVIMO DISTRIBUTION tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport, et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société PLASTIMO FRANCE qu'il représente, à première réquisition de la société NAVIMO DISTRIBUTION à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2) Le représentant de la société apporteuse, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société NAVIMO DISTRIBUTION aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société apporteuse sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE L'APPORT

- 1/ Les biens et droits apportés s'élevant à la somme de :
et le passif pris en charge s'élevant à la somme de :

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de :

- 2/ En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, il est attribué à la société apporteuse 13.670 actions de euros, entièrement libérées, de la société NAVIMO DISTRIBUTION, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital et pour un montant nominal de euros.

- 3/ La différence entre le montant net des biens et droits apportés (soit _____ euros) et le montant de l'augmentation de capital de la société NAVIMO DISTRIBUTION (soit 136.700 euros), différence égale à _____ constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société NAVIMO DISTRIBUTION et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de cette dernière.

Il sera proposé à l'associé unique de la société NAVIMO DISTRIBUTION appelée à statuer sur l'apport de décider :

- de prélever sur la prime d'apport la somme de _____ euros nécessaire à la dotation d'un compte "amortissements dérogatoires" pour satisfaire aux engagements fiscaux par la société NAVIMO DISTRIBUTION,
- d'autoriser le Président :
 - ♦ à imputer sur le solde de cette prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport,
 - ♦ à donner au solde de la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

- 4/ Les actions remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter du 1er octobre 2009.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

A/ **Le représentant de la société apporteuse déclare :**

a/ Sur la société apporteuse

- 1) Que, au cours des cinq dernières années, la société apporteuse n'a jamais fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire au sens des articles L.620-1 et suivants du code de commerce.
- 2) Que, au cours des cinq dernières années, la société apporteuse n'a contracté aucune interdiction de fabrication ou de commerce en France, sous quelque forme que ce soit, à raison de l'activité apportée.

b/ Sur les biens apportés

- 1) Que la branche d'activité apportée à la société NAVIMO DISTRIBUTION appartient à la société apporteuse pour l'avoir créée et développée elle-même.

2) Que les biens et droits transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti à l'exception (i) du nantissement du fonds de commerce de la société PLASTIMO FRANCE, étant précisé qu'au moment de la signature des présentes, ledit nantissement aura été levé et (ii) des contrats de location de biens immobiliers transférés dans le cadre du présent apport.

B/ Le représentant de la société NAVIMO DISTRIBUTION déclare dispenser le représentant de la société apporteuse :

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois derniers exercices et,
- de dresser l'inventaire des livres comptables,
- de donner de plus amples explication sur l'origine de la branche d'activité apportée.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suivantes :

- 1/ Approbation par l'associé unique de la société PLASTIMO FRANCE du présent apport.
- 2/ Approbation par l'associé unique de la société NAVIMO DISTRIBUTION du présent apport.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 30 septembre 2010, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II/ IMPOT SUR LES SOCIETES

- 1/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prenant effet le 1er octobre 2009, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des biens et droits apportés, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.
- 2/ Sous réserve de l'obtention de l'agrément sollicité auprès du service des agréments de la DGI, le présent apport est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts (CGI). En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :
 - de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
 - de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- 3/ De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment l'engagement :
 - a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
 - b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
 - d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice arrêté après l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeurs qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

4/ En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI.

Enfin, la société bénéficiaire de l'apport inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54-septies II du CGI.

5/ La société bénéficiaire de l'apport s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la société apporteuse à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actif, apport de titres, scission...) et concernant les biens compris dans l'apport.

6/ La société bénéficiaire de l'apport déclare, conformément aux prescriptions des paragraphes 79 et suivants de l'instruction administrative du 3 août 2000 (4-I-2-00) qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la société apporteuse au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir des valeurs d'origine desdits biens dans les écritures de la société apporteuse.

III/ PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du CGI, la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société apporteuse à raison des salaires qui ont été versés au personnel dépendant des activités apportées depuis la dernière période de référence.

Il sera fait mention de cet engagement en annexe à la déclaration n° 2080.

IV/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI ainsi qu'à l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006 (commentant l'article 89 de la loi de finance rectificative pour 2005), les livraisons (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transfert de biens mobiliers corporels d'investissements, transferts d'immeubles et de terrains à bâtir, ...)

ou prestations intervenues dans le cadre du présent apport d'une branche complète d'activité sont dispensées de TVA.

La société bénéficiaire sera tenue de procéder, le cas échéant, et à raison des biens apportés, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 206 II, 206 V.2, 207 II, 207 III, 207 VI de l'annexe II au CGI auxquelles la société apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'exploitation de l'universalité transmise.

Le cédant et le bénéficiaire de la transmission d'universalité s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

VI/ ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 500 € prévu par l'article 817 A du CGI et ce, en application de l'article 817 B dudit code.

Les soussignés déclarent en tant que de besoin vouloir imputer le passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport en priorité sur les actifs circulants et les disponibilités apportés, puis, en second lieu, sur les immobilisations financières et enfin sur les actifs corporels et incorporels apportés.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1) La société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relative à l'apport partiel d'actif.
- 2) La société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société bénéficiaire de l'apport remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II/ Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société NAVIMO DISTRIBUTION aux termes du présent acte.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société NAVIMO DISTRIBUTION, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV/ Frais

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture l'apport ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société NAVIMO DISTRIBUTION ainsi que son représentant l'y oblige.

VI/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris

Le 17 décembre 2009,

en huit (8) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, quatre pour les dépôts au greffe, un pour les archives de chacune des sociétés et un pour l'INPI

addition, sont seulement signés
la dernière page.



PLASTIMO FRANCE
M. Albert JOURNO



NAVIMO DISTRIBUTION
M. Albert JOURNO

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Méthodes de comparaison de la valeur de la branche d'activité apportée par la société PLASTIMO FRANCE par rapport à celle de la branche d'activité apportée par la société ACCASTILLAGE BERNARD
- Annexe 2** Détail des marques transférées
- Annexe 3** Autorisations, agréments, permis ou licence administrative se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité apportée
- Annexe 4** Détail des marques qui sont exclues des actifs apportés

DETERMINATION DES PARITES D'APPORT

PARITE DES APPORTS A NAVIMO DISTRIBUTION

Sur la base des comptes arrêtés au 30.09.2009 et 30.09.2008

Chiffre d'affaires : hors taxes, déterminés selon les normes du reporting du Groupe Navimo

(marge brute) : marge proforma, hors marge dégagée par les activités de production

2009	Distribution Plastimo		Distribution AB		Plastimo F	
	CA	GP	CA	GP	CA	GP
CA	38 082 972		20 821 288		1,83	1,00
GP du CA	8 330 145 22%		5 385 235 26%		1,55	1,00
Moyenne 2009						
					1,69	1,00

2008	Distribution Plastimo		Distribution AB		Plastimo F	
	CA	GP	CA	GP	CA	GP
CA	52 398 630		25 603 581		2,05	1,00
GP du CA	12 423 080 24%		6 794 542 27%		1,83	1,00
Moyenne 2008						
					1,94	1,00

Moyenne 2009		Moyenne 2008	
Plastimo F	AB	Plastimo F	AB
1,94	1,00	1,69	1,00
Moyenne			
		1,00	

Navimo Distribution attribuée à AB pour 1,81 actions attribuées à Plastimo France

	Accastillage Bernard	Plastimo France
Montants nets apportés	75 530 €	3 132 890,21 €
Valeur nominale actions Navimo Distribution	10 €	10 €
Nombre d'actions attribuées	7 553	13 670
Valeur d'apport	0 €	2 996 190,21 €

PLASTIMO FRANCE

Titulaire	Marque	Pays	Classes	Date de dépôt	N° de dépôt	Date d'envgt	N° d'envgt	Prochaine formalité	Date de formalité	Date d'expiration	N. Réf.
PLASTIMO (T)	SOC (Dénomination)	INTERNATIONAL : BENELUX, ESPAGNE	6	10/04/1991	588799	10/04/1991	588799	Renouvellement	10/04/2011	10/04/2011	61E91
PLASTIMO FRANCE	UNIVERSAIL (Dénomination)	INTERNATIONAL : ALLEMAGNE	6, 12, 20	04/02/1994	615630	04/02/1994	615630	Renouvellement	04/02/2014	04/02/2014	10E94
	AB POWER (dénomination)	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (pays grecs), REPUBLIQUE TCHÈQUE ALLEMAGNE, DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME, UNI, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SLOVENIE, SLOVAQUIE	6, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 20	29/05/2006	005101134	29/04/2007	005101134	Renouvellement	31/05/2016	29/05/2016	MIEU 05P0048
	AB POWER (dénomination)	FRANCE	6, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 20	01/12/2005	05 3395053	05/05/2006	053395053	Renouvellement	31/12/2015	01/12/2015	MFR 05P0959

(f) Déposée à l'époque par Plastimo SA, actuellement dénommée Plastimo France SAS

Titulaire	Marque	Pays	Classes	Date de dépôt	N° de dépôt	Date d'engr.	N° d'engr.	Prochaine formalité	Date de formalité	Date d'expiration	N.R.E.L.
PLASTIMO FRANCE	advanSea (dénomination)	UNION EUROPEENNE: AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (carte grecque), REPUBLIQUE TCHÈQUE, ALLEMAGNE, DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME- UNI, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SLOVENIE, SLOVAQUIE	9, 38	07/04/2009	008202871			En cours d'enregistrement	30/04/2019	07/04/2019	MEU 09P0087
	advanSea (dénomination)	FRANCE	9, 38	07/11/2008	0809610221	10/04/2009	083610221	Renouvellement	30/11/2018	07/11/2018	MFR 08P0813
	advanSea (graphisme)	INTERNATIONAL: AUSTRALIE, BOSNIE- HERZÉGOVINE, BELARUS, SUISSE, CHINE, ALGERIE, CROATIE, JAPON, CORÉE DU SUD, MARC, MONACO, MONTENEGRO, MACEDOINE, NORVEGE, SERBIE, RUSSIE, TURQUIE, UKRAINE, USA	9, 38					En cours d'enregistrement			MET 08P0572
	advanSea (graphisme)	AFRIQUE DU SUD	9	24/04/2009	2009/07650			En cours d'enregistrement	24/04/2019	24/04/2019	MET 09P0573
	advanSea (graphisme)	AFRIQUE DU SUD	38	24/04/2008	2009/07551			En cours d'enregistrement	24/04/2019	24/04/2019	MET 09P0574
	advanSea (graphisme)	BRESIL	9	27/04/2009	830.138.250			En cours d'enregistrement			MET 09P0575
	advanSea (graphisme)	BRESIL	38	27/04/2009	830.138.216			En cours d'enregistrement			MET 09P0576
	advanSea (graphisme)	CANADA	9, 38	15/04/2009	1434588			En cours d'enregistrement			MET 09P0577
	advanSea (graphisme)	EMIRATS ARABES UNIS	9	05/05/2009	128813			En cours d'enregistrement	05/05/2019	05/05/2019	MET 09P0578
	advanSea (graphisme)	EMIRATS ARABES UNIS	38	05/05/2008	128814			En cours d'enregistrement	05/05/2019	05/05/2019	MET 09P0579
	advanSea (graphisme)	NOUVELLE-ZELANDE	9, 38	23/04/2009	805461			En cours d'enregistrement	07/11/2018	07/11/2018	MET 09P0580
	ANCHORMAN	FRANCE	6	25/10/2007	1.435.027	01/08/2008	1435027	Renouvellement	30/11/2017	13/11/2017	MFR 07P0763

TRADEMARK

Titulaire	Marque	Pays	Classes	Date de dépôt	N° de dépôt	Date d'enregt	N° d'enregt	Prochainement formant	Date de la formalité	Date d'expiration	N.R.L.
PLASTIMO FRANCE	BRITANY (Dénomination)	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (partie grecque), REPUBLIQUE TCHEQUE ALLEMAGNE DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME- UNI, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SLOVENIE, SLOVAQUIE	6	27/02/2009	001076322	03/03/2009	001076322	Renouvellement	28/02/2019	16/02/2019	MEU 09P0023
	BRITANY (Dénomination)	FRANCE	5	13/04/2001	1668046	19/04/2001	1668045	Renouvellement	30/04/2011	16/04/2011	MFR 00-0773
	BUMPER (Dénomination)	ESPAGNE	12	10/04/2002	2488488	12/08/2003	2488488	Renouvellement	10/04/2012	10/04/2012	MET 02-0032
	BUMPER (Dénomination)	ITALIE	20	20/02/2002	M12002C001186	20/03/2005	1012443	Renouvellement	20/02/2012	20/02/2012	MET 02-0033
	CONTEST (Dénomination)	USA	9	18/06/2003	761523644	12/07/2005	2987812	Affinité	12/07/2011	12/07/2015	MET 03P0377
	CONTEST (Dénomination)	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (partie grecque), REPUBLIQUE TCHEQUE ALLEMAGNE DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME- UNI, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SLOVENIE, SLOVAQUIE	9	02/04/2003	003118775	30/06/2004	003118775	Renouvellement	30/04/2013	02/04/2013	MEU 03P0011
	CONTEST (Dénomination)	FRANCE	9	19/12/2002	023200409	19/12/2002	023200409	Renouvellement	31/12/2012	19/12/2012	MFR 02-0870
	GOÏOT GLAZING (semi-figurative)	FRANCE	12	19/07/2007	073513766	21/12/2007	073513766	Renouvellement	31/07/2017	16/07/2017	MFR 07P0582
	GOÏOT (Graphisme)	INTERNATIONAL : CHINE, USA	6, 9	07/07/2004	837715	07/07/2004	837715	Renouvellement	07/07/2014	07/07/2014	MET 04P0380
	GOÏOT (semi-figurative)	INTERNATIONAL : CHINE, USA	12	18/10/2007	943958	18/10/2007	943958	Renouvellement	18/10/2017	18/10/2017	MET 07P1084

TRADEMARK

PLASTIMO FRANCE

Titulaire	Marque	Pays	Classes	Date de dépôt	N° de dépôt	Date d'engr.	N° d'engr.	Prochaine formalité	Date de formalité	Date d'expiration	N. Réel
PLASTIMO FRANCE	GOIOT (semi-figurative)	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (partie grecque), REPUBLIQUE TCHÈQUE, ALLEMAGNE, DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME- UNI, GRÈCE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, SUÈDE, ROUMANIE, SLOVAQUIE	6, 9, 12, 22, 25, 38, 40	18/02/2004	003670909	16/06/2005	003670909	Renouvellement	28/02/2014	18/02/2014	MEU 04P0011
	GOIOT (semi-figurative)	FRANCE	6, 9, 12, 22, 25, 38, 40	14/01/2004	04 3267572	14/01/2004	04 3267572	Renouvellement	31/01/2014	14/01/2014	MFR 04P0019
	GOIOT (semi-figurative)	FRANCE	7, 11, 12	09/05/2006	08/3428636	03/05/2006	063428636	Renouvellement	31/05/2016	03/05/2016	MFR 06P0620
	GRIP (dénomination)	FRANCE	6	16/10/2007	1.42.867	25/07/2008	1.42.867	Renouvellement	31/10/2017	29/10/2017	MFR 07P0771
	IRIS (Dénomination)	FRANCE	9	09/12/2003	94501417	09/12/2003	94501417	Renouvellement	31/01/2014	13/01/2014	MFR 03P0778
	NAVIMO (Semi-figurative)	INTERNATIONAL : CHINE, USA	9, 12, 25, 35, 36	07/05/2004	639421	07/05/2004	639421	Renouvellement	07/05/2014	07/05/2014	MIET 04P0049
	NAVIMO (semi-figurative)	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (partie grecque), REPUBLIQUE TCHÈQUE, ALLEMAGNE, DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME- UNI, GRÈCE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, SUÈDE, ROUMANIE, SLOVAQUIE	6, 7, 9, 12, 19, 20, 22, 25, 35, 38	01/10/2003	006382637	18/04/2005	006382637	Renouvellement	31/10/2013	01/10/2013	MEU 08P0044
	NAVIMO (semi-figurative)	FRANCE	6, 7, 9, 12, 19, 20, 22, 25, 35, 38	26/09/2003	03 3247976	26/09/2003	03 3247976	Renouvellement	30/09/2013	28/09/2013	MFR 03P0672
	OFFSHORE (Dénomination)	USA	9	18/09/2008	78/623643	16/01/2007	3.199.169	Arrière	16/01/2013	16/01/2017	MET 03P0376

TRADEMARK

REEL: 004207 FRAME: 0173

PLASTIMO FRANCE

Titulaire	Marque	Pays	Classes	Date de dépôt	N° de dépôt	Date d'enrgt	N° d'enrgt	Prochaine formalité	Date de la formalité	Date d'expiration	N.Réf.
PLASTIMO FRANCE	OFFSHORE (Dénomination)	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (partie grecque), REPUBLIQUE TCHEQUE, ALLEMAGNE, DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME- UNI, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SLOVENIE, SLOVAQUIE	9	02/04/2003	003118924	30/06/2004	009118924	Renouvellement	30/04/2013	02/04/2013	MEU 03P0012
	OFFSHORE (Dénomination)	FRANCE	9	19/12/2002	023200410	19/12/2002	023200410	Renouvellement	31/12/2012	19/12/2012	MFR 02-0669
	QUICKFIT (Dénomination)	FRANCE	9	18/09/2003	03 3245908	18/09/2003	03 3245908	Renouvellement	30/09/2013	18/09/2013	MFR 03P0640
	SOC	FRANCE	6	25/10/2007	1.432.866	08/02/2009	1.432.866	Renouvellement	31/10/2017	29/10/2017	MFR 07P0815
	SOC (Dénomination)	SUÈDE	8	25/06/2002	---	25/06/2002	237.030	Renouvellement	25/06/2012	26/06/2012	MET 02-0190
	SOC (Dénomination)	ROYAUME-UNI	8	09/04/2008	---	09/04/2008	1461448	Renouvellement	16/04/2018	16/04/2018	MET 07P1427
	TORNADO	FRANCE	9	25/02/2008	98722089	14/08/2008	98722089	Renouvellement	31/03/2018	10/03/2018	MFR 07P0782
	XIM (Logo)	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BENELUX, CHYPRE (partie grecque), REPUBLIQUE TCHEQUE, ALLEMAGNE, DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME- UNI, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SLOVENIE, SLOVAQUIE	9, 22, 25	24/09/2003	003367489	25/04/2005	003367489	Renouvellement	30/09/2013	24/09/2013	MEU 03P0031
	XIM (Logo)	FRANCE	9, 22, 25	16/09/2003	03 3245908	16/09/2003	03 3245908	Renouvellement	30/09/2013	16/09/2013	MFR 02-0871

TRADEMARK

PLASTIMO FRANCE

Titulaire	Marque	Pays	Classes	Date de dépôt	N° de dépôt	Date d'engt	N° d'engt	Prochaine formalité	Date de formalité	Date d'expiration	N. Réf.
PLASTIMO FRANCE	YACHTTEAMO	FRANCE	6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 35, 36, 45	23/09/2009	098578034			En cours d'enregistrement	30/09/2019	23/09/2019	MFR 09P0901
	YACHTTEAMO	INTERNATIONAL : AUSTRALIE, USA	35, 45					En cours d'enregistrement			MET 09P1301
	YACHTTEAMO	NOUVELLE-ZELANDE	35, 45					En cours d'enregistrement			MET 09P1302
	YACHTTEAMO	UNION EUROPEENNE : AUTRICHE, BULGARIE, BELGIUM, CHYPRE (Droits réservés), REPUBLIQUE TCHÈQUE, ALLEMAGNE, DANEMARK, ESTONIE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ROYAUME-UNI, GRÈCE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE, SLOVÈNIE, SLOVAQUIE	35, 45					En cours d'enregistrement			MELU 09P0195

BLETRY & Associés

Marque	Pays	Propriétaire	Classes	Nof Date-Depôt	Nof Date-Enregistrement	Statut	Sous Statut	Date de Renouvellement
CANPA	Suède	PLASTIMO FRANCE	6, 12	182093 22 jul 1980	182093 02 jul 1982	Enregistré	MARQUE RENOUVELEE	02-jul-2012
CANPA								
CANPA	WIPO	PLASTIMO-FRANCE	6, 12	454333 21 jul 1980	454333 21 jul 1980	Enregistré	MARQUE RENOUVELEE	21-jul-2010
CANPA								
Marque de base : France sous le N° 1125947								
Allemagne								
SHARK	France	PLASTIMO FRANCE	9	1355155 16 mai 1986	1355155 16 mai 1986	Enregistré	MARQUE RENOUVELEE	16-mai-2016



OFFICE DE L' HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR
(MARQUES ET DESSINS ET MODÈLES)

Département «Marques»

L124

Notification d'acceptation de publication
d'une demande de Marque Communautaire

Alicante, 26/11/2009

Reçu le
03 DEC 2009

PLASTIMO FRANCE, Société par actions
simplifiée
Bertrand L'Helgoualc'h
15, Rue Ingénieur Verrière
F-56100 Lorient
FRANCA

Demande N°: 008585382
Vos références :
Marque : bluestream, bluestream 100% biodgradable & natural origin
Type de marque : Marque figurative
Demandeur : PLASTIMO FRANCE, Société par actions simplifiée
15, Rue Ingénieur Verrière
F-56100 Lorient
FRANCA

Après examen, la demande a été acceptée à des fins de publication dans le Bulletin
des Marques Communautaires N° 2009/045 du 23/11/2009.

Département «Marques»

*Nous sommes informés du fait que des demandeurs ont été contactés par diverses
sociétés afin, à la suite de la publication d'une demande de marque communautaire,
offrir leurs services ou font parvenir des demandes de paiement de taxes d'admission
frauduleuses. Si vous recevez une facture relative à une telle demande de toute
personne autre que votre conseil en marques, ou de toute autre société, veuillez
prendre contact avec votre conseil ou, dans le cas où vous n'êtes pas représenté par
un conseil, avec l'Office au n° +34 96 513 91 00. Nous insistons sur le fait que vos
sociétés n'ont aucun lien avec l'Office.*

Activités soumises à déclaration
dans le cadre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation	Situation de la société vis-à-vis des seuils	Nature	Arrêté d'application
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	compris entre 500 kg et 2 tonnes	Déclaration	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	compris entre 1.000 et 20.000m2	Déclaration	Pas d'arrêté type
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 10 kW	Déclaration	Décret 2006-646 du 31 mai 2006

Activités soumises à autorisation
dans le cadre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation	Situation de la société vis-à-vis des seuils	Nature	Arrêté d'application
Néant	Néant	Néant	Néant

Marques
 Propriétaire
 Classes
 No/ Date Dépt
 No/ Date
 Enregistrement
 Statut
 Sous-Statut
 Date de
 Renouvellement

P PLASTIMO
 France
 PLASTIMO FRANCE
 6, 7, 9, 11, 12, 13,
 15, 20, 21, 22, 24,
 25, 26
 1953399
 02 avr 1991
 1653399
 02 avr 1991
 Enregistré
 EN VIGUEUR
 02-avr-2011



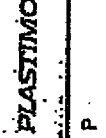
P PLASTIMO
 Japon
 PLASTIMO FRANCE
 6, 9, 12
 1153915
 16 sept 1976
 1153915
 27 juin 1986
 Enregistré
 MARQUE
 RENOUVELEE
 16-sept-2015



P PLASTIMO
 Royaume-Uni
 PLASTIMO FRANCE
 6, 9, 12
 1154505
 22 mai 1981
 1154505
 01 mai 1985
 Enregistré
 EN VIGUEUR
 22-mai-2012



P PLASTIMO
 France
 PLASTIMO FRANCE
 6, 7, 9, 11, 12, 13,
 15, 20, 21, 22, 24,
 25, 26
 1639764
 21 janv 1991
 1639764
 21 janv 1991
 Enregistré
 EN VIGUEUR
 21-janv-2011



P
 WIPO
 PLASTIMO FRANCE
 6, 7, 9, 11, 12, 13,
 15, 20, 21, 22, 24,
 25, 26
 576265
 19 sept 1991
 576265
 19 sept 1991
 Enregistré
 MARQUE
 RENOUVELEE
 19-sept-2011







Marque de base : France sous le N° 1653399
 Algérie, Allemagne, Autriche, Bénélux, Espagne, Italie, Maroc, Monaco, Monténégro, Portugal, Serbie, Suisse





P (vignette)
 France
 PLASTIMO FRANCE
 6, 7, 9, 11, 12, 13,
 15, 20, 21, 22, 24,
 25, 26
 1653398
 02 avr 1991
 1653398
 02 avr 1991
 Enregistré
 MARQUE
 RENOUVELEE
 02-avr-2011



BLEURY & ASSOCIÉS

Marque	Pays	Propriétaire	Classes	Nof Dats Dipdt Enregistrement	Statut	Sous Statut	Date de Renouvellement
P PLASTIMO	Corée, Sud	PLASTIMO FRANCE	6, 7, 8, 12	45-2001- 0045363 23 oct. 2001	Enregistré	EN VIGUEUR	23-mai-2013
							
P PLASTIMO	Suède	PLASTIMO FRANCE	6, 8, 12	2002-02-436 06 avr. 2002	Enregistré	EN VIGUEUR	14-mars-2013
							
P PLASTIMO	Taiwan	PLASTIMO FRANCE	7	9004-890 01 nov. 2001	Enregistré	EN VIGUEUR	15-nov-2012
							
P PLASTIMO	Taiwan	PLASTIMO FRANCE	9	9004-891 01 nov. 2001	Enregistré	EN VIGUEUR	15-nov-2012
							

TRADEMARK

Marque	Pays	Propriétaire	Classes	N°/Date Dépôt	N°/Date Enregistrement	Statut	Sous-Séjour	Date de Renouvellement
P PLASTIMO	Taiwan	PLASTIMO FRANCE	12	90046952 01 nov 2001	01020746 01 nov 2002	Enregistré	EN VIGUEUR	01-nov-2012
								
P PLASTIMO	Union Européenne	PLASTIMO FRANCE	6, 7, 8, 12	004690836 09 févr 2006		En cours		
								
P PLASTIMO	WIPO	PLASTIMO FRANCE	6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28	576203 19 sept 1991	576203 19 sept 1991	Enregistré	MARQUE RENOUVELÉE	19-sept-2011
								
P PLASTIMO (anciennement vignette)	Suède	PLASTIMO FRANCE	6, 9, 12	80-1164 04 mars 1980	180795 02 avr 1982	Enregistré	EN VIGUEUR	02-avr-2012
								
P PLASTIMO logo	Etats-Unis	PLASTIMO FRANCE	6, 7, 8, 12	76200324 26 janv 2001	2649403 12 nov 2002	Enregistré	EN VIGUEUR	12-nov-2012

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jersey, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse

Marque de base : France sous le N° 1653369

Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Croatie, Espagne, Iran, Italie, Maroc, Monaco, Monténégro, Portugal, Royaume-Uni, Serbie

BLEIRI & ASSOCIÉS

Marque	Pays	Propriétaire	Classes	No/Date Dépôt	N°/Date Enregistrement	Status	Statut	Date de Renouvellement
PLASTIMO	Union Européenne	PLASTIMO FRANCE	6, 7, 9, 12	004890372 09 sept 2008		En cours		
PLASTIMO (ancienne vignette)	WIPO	PLASTIMO FRANCE	6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 28	578202 19 sept 1991	578202 19 sept 1991	Enregistré	MARQUE RENOUVELEE	19-sept-2011

Marque de base : France sous le N° 1639764

Algérie, Allemagne, Autriche, Bénélux, Espagne, Italie, Maroc, Monaco, Monténégro, Portugal, Serbie

PLASTIMO

Liste des marques contenant le terme PLASTIMO

Titulaires	Marque	Pays	Classes	Date de dépôt	N° de dépôt	Date d'entreg	N° d'entreg	Prochains formalité	Date de formalité	Date d'expiration	N.Réf.
PLASTIMO FRANCE	PLASTIMO (Dénomination)	CANADA	AUCUNE	22/07/2003	-	12/01/2004	TMAS43080	Renouvellement	22/07/2018	22/07/2018	MET 03P0875
PLASTIMO FRANCE	PLASTIMO RESCUE BUOY (graphisme)	FRANCE	9	24/01/2007	97666179	08/02/2008	97666179	Renouvellement	28/02/2017	27/02/2017	MFR 07P0046
PLASTIMO FRANCE	PLASTIMO RESCUE SLING (graphisme)	FRANCE	9	19/01/2007	97666178	25/01/2008	97666178	Renouvellement	28/02/2017	27/02/2017	MFR 06P0810
PLASTIMO FRANCE	PLASTIMO + logo	INTERNATIONAL : AUTRICHE, BENELUX, AUSTRALIE, CHINE, SUISSE, ALLEMAGNE, ALGERIE, ESPAGNE, ROYAUME-UNI, CROATIE, IRAN, ITALIE, MAROC, MONACO, PORTUGAL, SERBIE ET MONTENEGRO	6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 20, 21, 22, 24, 25, 28	19/09/2001	576203	19/09/2001	576203	Renouvellement	19/09/2011	19/09/2011	PGE07P0133
PLASTIMO FRANCE	PLASTIMO (graphisme)	INTERNATIONAL : AUTRICHE, BENELUX, SUISSE, ALLEMAGNE, ALGERIE, ESPAGNE, ITALIE, MAROC, MONACO, PORTUGAL, SERBIE ET MONTENEGRO	6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 20, 21, 22, 24, 25, 28	19/09/2001	576202	19/09/2001	576202	Renouvellement	19/09/2011	19/09/2011	PGE07P0131
	P (logo)	INTERNATIONAL : AUTRICHE, BENELUX, SUISSE, ALLEMAGNE, ALGERIE, ESPAGNE, ITALIE, MAROC, MONACO, PORTUGAL, SERBIE ET MONTENEGRO	6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 20, 21, 22, 24, 25, 28	19/09/2001	576285	19/09/2001	576285	Renouvellement	19/09/2011	19/09/2011	PGE07P0132

PLASTIMO FRANCE
Simplified joint-stock company
With a capital of 6.300.000 Euros
Registered office: 15 rue Ingénieur Verrière in Lorient (56100)
853 500 237 RCS Lorient

PRIVATE DEED OF THE SOLE PARTNER'S DECISIONS DATED JANUARY 29, 2010

The year two thousand and ten, on January twenty-ninth, at two p.m.

The PLASTIMO company, simplified joint-stock company with a capital of 4.980.000,35 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identified under number 398 743 138 RCS Lorient, (hereinafter called the "**Sole Partner**")

Represented by its Chairman, the NAVIMO company, itself represented by its Chairman, the FINANCIERE NAVIMO company, itself represented by its Chairman, Mr Albert JOURNO,

Sole Partner holding the totality of the share capital of the PLASTIMO FRANCE company, simplified joint-stock company with a capital of 6.300.333 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identified under number 863 500 237 RCS Lorient (hereinafter called, the "**Company**"),

Given the following documents :

1. the auditor's report based on the accounts closed on September 30, 2009 ;
2. the partial transfer of assets agreement, established by deed under private seal on December 17, 2009 in Paris, between the Company and the PLASTIMO MARINE company ;
3. the partial transfer of assets agreement, established by deed under private seal on December 17, 2009 in Paris, between the Company and the NAVIMO DISTRIBUTION company ;
4. the Chairman's reports ;
5. the two orders issued by Mr. President of the Lorient Commercial Court appointing the auditor on contributions;
6. the auditor on contributions' reports;
7. the deed of the Sole Partner of the PLASTIMO FRANCE company for the non-appointment of an auditor on split-up ;
8. a copy of the minutes of the meeting of the works council in which the council gave its opinion on the planed partial transfer of assets.

After having represented that the documents enumerated by law and regulations have been kept open to him in the required conditions and were passed on to him sufficiently prior to the drawing up of this deed to make it possible for him to exercise his powers in full knowledge.

After recalling that he is called to decide upon following agenda:

On an extraordinary basis:

- Approval of the proposed contribution by the Company to the PLASTIMO MARINE company, simplified joint-stock company with a capital of 500 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identified under number 515 276 061 RCS Lorient of its branch of activity of plastic and textile production ; Approval of the remuneration of the contribution ;
- Approval of the proposed contribution by the Company to the NAVIMO DISTRIBUTION company, simplified joint-stock company with a capital of 500 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identified under number 515 240 455 RCS Lorient of its branch of activity of distribution ; Approval of the remuneration of the contribution ;
- Powers for the formalities.

After recalling that:

Are considered the contributions by the Company (i) to the PLASTIMO MARINE company, simplified joint-stock company with a capital of 500 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identified under number 515 276 061 RCS Lorient of its branch of activity of plastic and textile production and (ii) by the NAVIMO DISTRIBUTION company, simplified joint-stock company with a capital of 500 Euros, whose registered office is at Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identified under number 515 240 455 RCS Lorient of its branch of activity of distribution.

These operations of partial transfer of assets are part of a comprehensive restructuring plan of the NAVIMO group pursuant to the conciliation protocol dated September 23, 2009.

TOOK THE FOLLOWING DECISIONS :

FOURTH DECISION

(Approval of the proposed contribution by the Company to the PLASTIMO MARINE company)

The Sole Partner, after examining:

- the Chairman's report,
- the transfer agreement established by deed under private seal on December 17, 2009 in Paris, whereby the Company transfers to the PLASTIMO MARINE company its

branch of activity of plastic and textile production for a total gross value of 4.626.825,89€ as it existed on September 30, 2009, with the result of lending and deposit business on contributed property made since October 1, 2009, against underwriting of the liabilities relating to the contributed elements which amount to a total of 3.375.902,09€ on September 30, 2009 and the allocation to the Company of 111.846 shares of the PLASTIMO MARINE company of 10€ each,

- the report of the auditor on contributions who was appointed in accordance with the legal prescriptions by an order issued by Mr President of the Lorient Commercial Court,

approves purely and simply said transfer agreement in all its provisions and more particularly approves the amount of assets and liabilities transferred by the Company according to the partial transfer of assets and the proposed remuneration.

This decision is adopted by the Sole Partner.

FIFTH DECISION

(Approval of the project of transfer by the Company to the NAVIMO DISTRIBUTION company)

The Sole Partner, after examining:

- the Chairman's report,
- the transfer agreement established by deed under private seal on December 17th 2009 in Paris, whereby the Company transfers to the NAVIMO DISTRIBUTION company its branch of activity of distribution, for a total gross value of 12.314.211,15€ as existing on September 30, 2009, with the result of lending and deposit business on contributed property made since October 1, 2009, against the underwriting of the liabilities relating to the contributed elements which amount to a total of 9.181.320,94€ on September 30, 2009 and the allocation to the Company of 13.670 shares of the PLASTIMO MARINE company of 10€ each.
- the report of the auditor on contributions who was appointed in accordance with the legal prescriptions by an order issued by Mr President of the Lorient Commercial Court,

approves purely and simply said transfer agreement in all its provisions and more particularly approves the amount of assets and liabilities transferred by the Company according to the partial transfer of assets and the proposed remuneration.

This decision is adopted by the Sole Partner.

SIXTH DECISION

(Powers)

The Sole Partner confers all powers to the holder of an original, a copy or an extract of the minutes of his deliberations in order to complete all formalities, filing and publications prescribed by law.

This decision is adopted by the Sole Partner.

The decisions hereunder were taken under private deed duly executed by the Sole Partner and shall be mentioned in the registry for deliberations of the Company.

Made in Paris
in 7 copies

THE SOLE PARTNER

PLASTIMO FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.300.000 euros
Siège social : 15 rue Ingénieur Verrière à Lorient (56100)
863 500 237 RCS Lorient.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 29 JANVIER 2010

L'an deux mil dix, le vingt-neuf janvier, à 14 heures,

La société PLASTIMO, société par actions simplifiée au capital de 4.980.000,35 euros, dont le siège social est situé à Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 398 743 138 RCS Lorient, (ci-après l'"Associé Unique")

Représentée par son Président, la société NAVIMO, elle-même représentée par son Président, la société FINANCIERE NAVIMO, elle-même représentée par son Président, Monsieur Albert JOURNO,

Associée unique possédant la totalité des actions composant le capital social de la société PLASTIMO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 6.300.000 euros, dont le siège social est à Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 863 500 237 RCS Lorient (ci-après la "Société"),

Au vu des documents suivants :

1. le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos le 30 septembre 2009 ;
2. le traité d'apport partiel d'actif établi suivant acte sous seings privés en date à Paris du 17 décembre 2009 entre la Société et la société PLASTIMO MARINE ;
3. le traité d'apport partiel d'actif établi suivant acte sous seings privés en date à Paris du 17 décembre 2009 entre la Société et la société NAVIMO DISTRIBUTION ;
4. les rapports du Président,
5. les deux ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient nommant le Commissaire aux apports,
6. les rapports du Commissaire aux apports,
7. l'acte de l'associé unique de PLASTIMO FRANCE pour la non désignation d'un Commissaire à la scission ;
8. la copie du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise aux cours de laquelle le comité a rendu son avis sur l'apport partiel d'actif projeté.

AY

Après avoir déclaré que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à sa disposition dans les conditions requises et que ces documents lui ont été communiqués préalablement à l'établissement du présent acte dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs en connaissance de cause,

Après avoir rappelé qu'il est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ;
- Approbation des conventions réglementées ;

A titre extraordinaire :

- Approbation du projet d'apport par la Société à la société PLASTIMO MARINE, société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est à Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 515 276 061 RCS Lorient, de sa branche d'activité de production plastique et textile ; Approbation de la rémunération de l'apport ;
- Approbation du projet d'apport par la Société à la société NAVIMO DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à Lorient (56100), 15, rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 515 240 455 RCS Lorient, de sa branche d'activité de distribution ; Approbation de la rémunération de l'apport ;
- Pouvoir pour les formalités.

Etant précisé que :

La société KPMG AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire de la Société et la société RSM SECOVEC, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient, ont été dûment informées du présent acte sous seing privé,

Après avoir rappelé que :

Sont envisagés les apports par la Société (i) à la société PLASTIMO MARINE, société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est à Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 515 276 061 RCS Lorient, de sa branche d'activité de production plastique et textile et (ii) à la société NAVIMO DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à Lorient (56100), 15 rue Ingénieur Verrière, identifiée sous le numéro 515 240 455 RCS Lorient, de sa branche d'activité de distribution.

At

Les présentes opérations d'apport partiel d'actif s'inscrivent dans le cadre d'un plan global de réorganisation du groupe NAVIMO en application du protocole de conciliation en date du 23 septembre 2009.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009)

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2009 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 22.109.956,14 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 12.425 euros, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 4.142 euros.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat)

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 22.109.956,14 euros de la manière suivante :

Origine :

- Résultat de l'exercice : Perte de 22.109.956,14 €

Affectation :

- Report à nouveau créditeur
- Report à nouveau débiteur 22.109.956,14 €

TOTAUX : 22.109.956,14 €

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

AV

TROISIEME DECISION

(Approbation des conventions réglementées)

L'associé unique prend acte du rapport spécial du commissaire aux comptes et approuve les conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Approbation du projet d'apport par la Société à la société PLASTIMO MARINE)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à Paris du 17 décembre 2009, aux termes duquel la Société fait apport à la société PLASTIMO MARINE, de sa branche d'activité de production plastique et textile, pour une valeur globale brute de 4.626.825,89 € telle qu'elle existait au 30 septembre 2009, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} octobre 2009 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 30 septembre 2009 à 3.375.902,09 € et l'attribution à la Société de 111.846 actions de la société PLASTIMO MARINE de 10 € chacune,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné en conformité des prescriptions légales par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient,

approuve purement et simplement ledit traité d'apport dans toutes ses dispositions et plus particulièrement le montant des actifs et passifs transmis par la Société au titre de l'apport partiel d'actif et la rémunération proposée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

AK

CINQUIEME DECISION

*(Approbation du projet d'apport par la Société
à la société NAVIMO DISTRIBUTION)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à Paris du 17 décembre 2009, aux termes duquel la Société fait apport à la société NAVIMO DISTRIBUTION de sa branche d'activité de distribution, pour une valeur globale brute de 12.314.211,15 € tels qu'ils existaient au 30 septembre 2009, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} octobre 2009 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 30 septembre 2009 à 9.181.320,94 € et l'attribution à la Société de 13.670 actions de la société NAVIMO DISTRIBUTION de 10 € chacune,
- du rapport du Commissaire aux apports désignés en conformité des prescriptions légales par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient,

approuve purement et simplement ledit traité d'apport dans toutes ses dispositions et plus particulièrement le montant des actifs et passifs transmis par la Société au titre de l'apport partiel d'actif et la rémunération proposée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs)

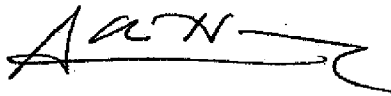
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

As

Les décisions, objet des présentes, ont été prises par acte sous seing privé dûment signé par l'Associé Unique et seront mentionnées dans le registre des délibérations de la Société.

Fait à Paris
en 7 exemplaires



L'ASSOCIE UNIQUE